

ANNEXE G

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS207/18
9 janvier 2006

(06-0102)

Original: espagnol

**CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES
DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS
PRODUITS AGRICOLES**

Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord
sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 29 décembre 2005, adressée par la délégation de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends (ci-après l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du Groupe spécial², modifié par l'Organe d'appel, sur l'affaire "Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles" ("Chili – Système de fourchettes de prix").

L'Organe d'appel a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et un prix minimal à l'importation³, et incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁴

Conformément à ces rapports, l'ORD a demandé au Chili "de rendre son système de fourchettes de prix, ... [qui] était incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*, conforme à ses obligations au titre de cet accord".

¹ WT/DS207/AB/R.

² WT/DS207/R.

³ WT/DS207/AB/R, paragraphe 288 c) i).

⁴ WT/DS207/AB/R, paragraphe 288 c) iii).

Le 6 décembre 2002, le Chili a demandé à l'ORD que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (ci-après le "Mémoire d'accord").⁵

Le 17 mars 2003, la décision de l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour que le Chili mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD était de 14 mois à compter de la date de l'adoption des rapports mentionnés; ce délai raisonnable est arrivé à expiration le 23 décembre 2003.

Le 25 septembre 2003, le Chili a publié au Journal officiel la Loi n° 19.897 qui établit des règles concernant l'importation des marchandises et qui modifie l'article 12 de la Loi n° 18.525 ainsi que le Tarif douanier, et le 4 octobre 2003, il a publié au Journal officiel le Décret suprême n° 831 du Ministère des finances régissant l'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897.⁶ Ce décret régit des aspects déterminés du système de fourchettes de prix, dont les modifications sont entrées en vigueur le 16 décembre 2003 pour les produits faisant l'objet du présent différend, à l'exception des huiles végétales alimentaires qui ne sont plus assujetties audit système depuis la date de publication de la Loi n° 19.897.⁷

L'Argentine a vivement contesté que ces modifications apportées au système de fourchettes de prix mettent en œuvre, pour ce qui est du blé et de la farine de blé, les recommandations et décisions de l'ORD.⁸

Le 24 décembre 2003, l'Argentine et le Chili ont conclu un accord concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du *Mémoire d'accord* en relation avec le présent différend, qui est joint en annexe (WT/DS207/16 du 7 janvier 2004).

Le 19 mai 2004, l'Argentine a engagé une procédure dans le cadre du recours à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*, en demandant l'ouverture de consultations avec le Chili.⁹ Les consultations ont eu lieu le 17 juin 2004 à Genève, sans permettre d'arriver à un règlement du différend. En conséquence, il y a désaccord, au sens de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*, au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

De l'avis de l'Argentine, les modifications introduites dans la législation chilienne au sujet du système de fourchettes de prix n'assurent pas la mise en conformité de la mesure et sont incompatibles avec les accords visés.

En particulier, les importations de blé et de farine de blé restent assujetties à l'imposition de droits spécifiques et à des remises, pour l'application desquels sont maintenus les paramètres

⁵ WT/DS207/9.

⁶ WT/DS207/15 du 22 septembre 2003, WT/DS207/15/Add.1 du 28 octobre 2003 et WT/DS207/15/Add.2 du 21 novembre 2003.

⁷ Service national des douanes du gouvernement chilien, Sous-Secrétariat technique et Département de la classification, Circulaire n° 292 du 14 octobre 2003. Voir aussi la déclaration faite par le Chili à la réunion de l'ORD du 7 novembre 2003 (WT/DSB/M/157, paragraphe 20).

⁸ Voir, par exemple, les déclarations faites par l'Argentine aux réunions de l'ORD des 2 octobre, 7 novembre et 1^{er} décembre 2003 (WT/DSB/M/156, paragraphes 17 à 19; WT/DSB/M/157, paragraphe 19; WT/DSB/M/159, paragraphe 19, respectivement); et 23 janvier, 17 février, 19 mars, 20 avril, 19 mai et 22 juin 2004 (WT/DSB/M/163, paragraphe 18; WT/DSB/M/165 et WT/DSB/M/166, paragraphe 18; WT/DSB/M/167, paragraphe 18; WT/DSB/M/169, paragraphe 20; WT/DSB/M/171, paragraphe 32). Cette divergence d'opinions a aussi été consignée dans le document WT/DS207/16.

⁹ WT/DS207/17 du 25 mai 2004.

planchers et plafonds, de même que le mécanisme de prix de référence et d'autres éléments qui ne modifient pas l'essence du système de fourchettes de prix.

Ainsi, le Chili continue à maintenir une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation et un prix minimal à l'importation pour les produits mentionnés, comme il a été constaté dans le rapport de l'Organe d'appel.¹⁰

De même, l'Argentine estime que le Chili, du fait qu'il maintient inchangé par essence le système de fourchettes de prix et qu'il n'exempte pas le blé et la farine de blé de l'application de ce système, applique "d'autres droits ou impositions", au sens de l'article II du GATT de 1994, qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de sa Liste.

En conséquence, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les obligations qui lui incombent au titre des Accords de l'OMC.

Par conséquent, l'Argentine considère que les mesures adoptées par le Chili pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD sont incompatibles, entre autres choses, avec les dispositions suivantes des accords visés:

- l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*;
- la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994;

et, en conséquence,

- l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

Par conséquent, à la lumière du Mémorandum d'accord convenu entre les deux pays au sujet des procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord (WT/DS207/16), et conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, étant donné qu'il y a "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]", l'Argentine demande que la présente affaire soit, dans la mesure du possible, soumise au Groupe spécial qui l'a examinée initialement, en vertu du mandat type prévu à l'article 7 du Mémorandum d'accord.

L'Argentine demande que le Groupe spécial constate que le Chili n'a pas adopté de mesures pour se conformer pleinement aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD le 23 octobre 2002. En particulier, elle demande que le Groupe spécial constate que le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et, en conséquence, avec l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

¹⁰ WT/DS207/AB/R, paragraphe 288 c) i).

ANNEXE

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS207/16
7 janvier 2004

(04-0040)

Original: espagnol

CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Mémoire d'accord entre l'Argentine et le Chili concernant les procédures
au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord
sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 24 décembre 2003, adressée par la délégation de l'Argentine et la délégation du Chili au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

La République argentine et la République du Chili souhaitent informer l'Organe de règlement des différends qu'elles sont parvenues à un accord dont le texte est joint ci-après et s'intitule "Accord entre la République argentine et la République du Chili concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends relativement au différend "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*" (WT/DS207)".

(signé)
Alicia de Hoz
Ministre
Chargée d'affaires a.i.
Mission permanente de la République argentine
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

(signé)
Alejandro Jara Puga
Ambassadeur
Représentant permanent du Chili
auprès de l'OMC

**Accord entre la République argentine et la République du Chili concernant les
procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le
règlement des différends relativement au différend "*Chili – Système
de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués
à certains produits agricoles*" (WT/DS207)**

Considérant que, le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹¹ et le rapport du Groupe spécial¹², modifié par l'Organe d'appel, dans l'affaire "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*".

Rappelant que, le 6 décembre 2002, la République du Chili "a demandé à l'ORD que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord¹³".

Le 17 mars 2003, la décision de l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour que le Chili mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD était de 14 mois à compter de la date de l'adoption des rapports mentionnés. Ce délai raisonnable est arrivé à expiration le 23 décembre 2003.

Considérant qu'il existe un désaccord entre la République argentine et la République du Chili, au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, sur la compatibilité des mesures adoptées par la République du Chili avec les recommandations et décisions de l'ORD, et qu'il faut par conséquent convenir des règles de procédure applicables aux dispositions des articles 21:5 et 22:6 du Mémoire d'accord, et uniquement pour le différend désigné sous la cote WT/DS207,

la République argentine et la République du Chili conviennent de ce qui suit:

1. Si elle le juge opportun, l'Argentine demandera la tenue de consultations, que les parties acceptent de tenir dans les 15 jours suivant la date de distribution de cette demande. L'Argentine et le Chili conviennent qu'à la fin de ces consultations, si l'une ou l'autre partie déclare qu'il en est ainsi, les parties considéreront conjointement que les consultations n'ont pas permis de régler le différend.
2. En conséquence, à partir de la date de formulation de cette déclaration, l'Argentine sera en droit de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.
3. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 présentée par l'Argentine sera inscrite à l'ordre du jour, le Chili acceptera l'établissement de ce groupe spécial.
4. La République argentine et la République du Chili coopéreront afin de permettre au Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel les travaux du Groupe spécial pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.
5. S'il est fait appel du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, la République argentine et la République du Chili

¹¹ WT/DS207/AB/R.

¹² WT/DS207/R.

¹³ WT/DS207/9.

coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport dans les 90 jours au plus suivant la date de la notification de l'appel à l'ORD.

6. En ce qui concerne l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel conformément à la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, les délais prévus aux articles 16 et 17:14 du Mémoire d'accord seront d'application.

7. La République argentine ne demandera pas l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord tant que les rapports au titre de l'article 21:5 n'auront pas été adoptés par l'ORD. Si, au vu du résultat de ces rapports, la République argentine décide d'engager la procédure au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord, la République du Chili n'affirmera pas que la République argentine n'a pas la possibilité d'obtenir l'autorisation de l'ORD du fait que sa demande a été présentée en dehors du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Cela est sans préjudice du droit de la République du Chili de soumettre l'affaire à arbitrage conformément à l'article 22:6.

8. Si la République argentine demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, et si la République du Chili conteste, au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations et/ou formule une allégation au titre de l'article 22:3, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. La République argentine n'élèvera pas d'objection à ce que la question soit soumise à arbitrage.

9. Si l'un quelconque des membres du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour le groupe spécial visé à l'article 21:5 ou pour l'arbitrage prévu à l'article 22:6 (ou pour les deux), la République argentine et la République du Chili conviennent de demander au Directeur général de l'OMC de désigner dès que possible un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire.

10. La République argentine et la République du Chili conviennent de continuer à coopérer pour toutes les questions visées par le présent accord et de ne pas soulever d'exceptions de procédure quant à l'une quelconque des étapes visées dans ledit accord. Si au cours de l'application de la présente procédure, l'Argentine et le Chili considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte, ils s'efforceront de trouver, dans le plus court délai possible, une solution qui n'affecte pas les autres éléments et étapes convenus dans ladite procédure.

Accord conclu à Genève le 24 décembre 2003

(signé)
Alicia de Hoz
Ministre
Chargée d'affaires a.i.
Mission permanente de la République argentine
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

(signé)
Alejandro Jara Puga
Ambassadeur
Représentant permanent du Chili
auprès de l'OMC